

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

n° 306\_2024



**Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-422**  
Réglementation de la circulation et du stationnement

**RUE MAURICE BERNÉ (RD160)**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Érigné ;  
Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, notamment, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

**Vu** l'arrêté municipal AMP 19-DST-227 du 1<sup>er</sup> août 2019 interdisant rue Maurice Berné (RD 160), voie partiellement mitoyenne par son axe médian avec la commune de Mûrs-Érigné, réglementant notamment la circulation et le stationnement sur cette voie ;

**Vu** l'arrêté 2021-ACNP-0262 du 14 juin 2021 de l'agence départemental de Doué la Fontaine pour réglementer notamment la circulation sur les routes départemental de Maine-et-Loire hors agglo ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 20 novembre 2024 par l'entreprise **APC INGÉNIERIE**, sise 3 rue Albert de Dion – 49360 VIGNEUX DE BRETAGNE, pour occuper le domaine public **rue Maurice Berné (RD160), route à grande circulation**, dans le cadre de travaux de sondages géotechniques pour l'étude de la digue pour le compte de l'Établissement Public Loire,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 9 au 13 décembre 2024 inclus, entre 9h00 et 16h00.**

**Article 2** – Pour permettre les travaux de sondages géotechniques ci-dessus exposés, par dérogation aux arrêtés municipaux des 17 février 1966 et 1<sup>er</sup> août 2019 susvisés un ou plusieurs véhicules de l'entreprise **APC INGÉNIERIE** sera autorisé à circuler et stationner à cheval sur trottoir et chaussée **rue Maurice Berné (RD160), route à grande circulation uniquement de 9h00 à 16h00.**

**Article 3** – En conséquence des travaux, au droit du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la circulation des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » ;
- le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise ;
- **la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par feu tricolore uniquement.**

**Article 4** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et la circulation des services de secours et des convois exceptionnels restera en permanence prioritaire.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, notamment des panneaux invitant les piétons à utiliser le trottoir opposé au chantier, les panneaux pour la circulation en alternat et la pré-signalisation annonçant le chantier en amont et aval du site d'intervention, incombera à l'entreprise **APC INGÉNIERIE** avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même elle assurera le retrait immédiat de la totalité de sa signalisation de chantier dès la fin des travaux.

AMT 24-DST-422 – 2/2

**Article 6 – Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ toutes précautions seront prises et tous moyens mis en œuvre pour garantir l'intégrité et la sécurité du domaine public et de ses usagers pendant toute la durée des opérations ;

→ en cas de projection ou de chute de matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux adaptés conformément aux préconisations de la ville.

**Article 7 – L'affichage du présent arrêté devra être assuré sur site par l'entreprise APC INGÉNIERIE pendant la durée de l'intervention (hors support du domaine public) et devra être retiré à l'issue des travaux, l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

**Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**

**Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Mûrs-Erigné, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné et Monsieur le Gardien Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué ainsi qu'à l'entreprise APC INGÉNIERIE.**

**Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 novembre 2024

Le Maire,  
Jérôme FOYER



Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Par dérogation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROLLET

